



Dossier EXPLOITANT



santé
famille
retraite
services

LA COTISATION DE SOLIDARITÉ

ASSUJETTISSEMENT

Fiche A6

Les personnes, exerçant une activité agricole dont l'importance ne permet pas l'assujettissement au régime de protection sociale des non salariés agricoles, sont redevables d'une cotisation de solidarité non génératrice de droit, calculée au prorata de la durée d'assujettissement, tant en début qu'en fin d'activité.

ASSUJETTISSEMENT A LA COTISATION DE SOLIDARITE

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF), a modifié les conditions d'assujettissement des non salariés agricoles.

La cotisation de solidarité est due par les personnes qui dirigent soit :

➤ Une exploitation agricole dont la superficie théorique est :

- supérieure ou égale à $\frac{1}{4}$ de la SMA (voir fiche A2 du dossier exploitant),
Et
- inférieure à 1 SMA (superficie minimale pour être affilié en qualité d'exploitant agricole).

➤ Une entreprise agricole, assujettie au temps passé, et pour laquelle le temps de travail est :

- supérieur ou égal à 150 h/an,
Et
- inférieur à 1 200 h/an (seuil minimum pour être affilié en qualité de chef d'entreprise).

Le temps consacré aux activités de prolongement (transformation, conditionnement ou commercialisation de produits agricoles), et aux activités d'agro-tourisme développées sur l'exploitation agricole et dirigées par l'exploitant agricole, est pris en compte et comptabilisé dans l'appréciation des seuils d'assujettissement des non salariés agricoles.

Les entreprises sous forme sociétaire (telles que sociétés civiles, sociétés commerciales, associations, co-exploitations de fait ou indivisions), ne peuvent être assujetties à cette cotisation.

En conséquence, seul le chef d'exploitation exerçant son activité dans une entreprise sous forme individuelle peut avoir le statut de « Cotisant de Solidarité ».

PARTICULARITE POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITE DONT LES REVENUS SONT SUPERIEURS A 800 SMIC :

Sont affiliés en qualité de chef d'exploitation, les cotisants de solidarité, non retraités :

- Exerçant une activité agricole inférieure à 1 SMA ou 1200 heures de travail par an et égale ou supérieure à un $\frac{1}{4}$ de SMA ou 150 heures/an,
ET
- Dont les revenus professionnels annuels sont ≥ 800 SMIC (soit ≥ 9.504 € pour 2025).

MSA Nord-Pas de Calais

33 rue du Grand But à Capinghem

Adresse postale : CS36500 - 59716 Lille cedex 9

Tél. : 03 2000 2000

Pour nous rencontrer : nord-pasdecalais.msa.fr

CALCUL DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS DES COTISANTS DE SOLIDARITE 2025

La cotisation de solidarité est assise sur les revenus professionnels entrant dans la catégorie des Bénéfices Agricoles (BA), des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et/ou des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

QUELLES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SONT EMISES ?

Selon sa situation, le cotisant de solidarité peut être redevable, pour l'année 2025, des cotisations et contributions suivantes :

Branche		Assiette	Taux ou montant cotisation
Cotisation de solidarité		RP N-1	14 %
ATEXA		Forfaitaire	72,95 €
Formation Professionnelle		Forfaitaire	79 €
CSG non déductible		RP N-1 + cotisation de solidarité N-1	2,40 %
CSG déductible		RP N-1 + cotisation de solidarité N-1	6,80 %
CRDS		RP N-1 + cotisation de solidarité N-1	0,50 %
FMSE En fonction de l'activité exercée	Section commune	Forfaitaire	20 €
	Section fruits		10 €
	Section légumes		10 €
	Section Aviculture		48 €
	Section Horticulture		50 €
	Section Viticulture		5 €
INTERAPI Cotisation due pour les apiculteurs ayant 50 ruches et plus en exploitation		Forfaitaire	60 €

QUELLES SONT LES PERSONNES NON REDEVABLES DE LA COTISATION DE SOLIDARITE ?

➤ Les personnes bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire au 1er janvier de l'année des cotisations, sont exonérées de la cotisation de solidarité, ainsi que des contributions.

Cependant, les cotisations et contributions ATEXA - Formation professionnelle - FMSE et INTERAPI restent dues.

QUI EST REDEVABLE DE LA COTISATION ATEXA ?

Une cotisation ATEXA est due par le cotisant de solidarité qui dirige une exploitation ou une entreprise, dont :

- la superficie est supérieure à 2/5 de SMA et inférieure à 1 SMA,
- le temps de travail est au moins de 150 heures et inférieur à 1 200 heures par an.

Cette cotisation permet de bénéficier de prestations en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles liées à l'activité agricole.

QUI EST REDEVABLE DE LA COTISATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

Une cotisation pour la formation professionnelle est due par le cotisant de solidarité jusqu'à 64 ans.

Elle est émise et recouvrée par la MSA, pour le compte, principalement de VIVEA ou de l'AGEFOS PME pour les cotisants exerçant une activité de pêche ou d'aquaculture en eau saline.

SITUATIONS PARTICULIERES LIEES AUX REVENUS PROFESSIONNELS DECLARES :

Si le cotisant de solidarité n'a pas retourné sa déclaration de revenus professionnels, dans le délai d'un mois après avoir reçu une mise en demeure, la cotisation de solidarité de l'année est calculée sur l'assiette de l'année précédente (Assiette Forfaitaire Nouvel Installé ou assiette connue constituée des derniers revenus déclarés).

Cette cotisation est alors majorée de 5 %, au titre de la cotisation de solidarité.

CAS DE PRORATISATION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2025

LE COTISANT DE SOLIDARITE DEBUTE SON ACTIVITE AGRICOLE AU COURS DE L'ANNEE 2025 :

La cotisation de solidarité, ainsi que les contributions de l'année 2025 sont calculées au prorata du nombre de jours d'activité sur l'année, sur la base d'une « Assiette Forfaitaire Nouvel Installé ».

- *Exemple 1 : Un cotisant de solidarité débute son activité à compter du 01/08/2025 : Cotisations et contributions émises pour 153 jours d'activité.*
- *Exemple 2 : Un cotisant de solidarité exerce son activité du 01/02/2025 jusqu'au 30/09/2025 : Cotisations et contributions émises pour 243 jours d'activité.*

LE COTISANT DE SOLIDARITE CESSE SON ACTIVITE AGRICOLE AU COURS DE L'ANNEE 2025 :

La cotisation de solidarité, ainsi que les contributions de l'année 2025 sont calculées au prorata du nombre de jours d'activité sur l'année.

- *Exemple : un cotisant de solidarité n'est plus affilié à la MSA à compter du 01/04/2025 : Cotisations et contributions émises pour 91 jours d'activité.*

LE COTISANT DE SOLIDARITE DEVIENT CHEF D'EXPLOITATION AU COURS DE L'ANNEE 2025 :

Un cotisant de solidarité au 01/01/2025 augmente son activité agricole au cours de cette même année, entraînant son affiliation comme chef d'exploitation :

- La cotisation de solidarité et les contributions sont calculées au prorata du nombre de jours d'activité sur l'année, en tant que cotisant de solidarité,
- Les cotisations et contributions, en qualité de chef d'exploitation, seront émises à compter du 01/01/2025, excepté la cotisation ATEXA, calculée au prorata du nombre de jours travaillés au cours de l'année 2025. (Application de la règle d'annualité définie par le décret N°84-936).

CAS DE NON PRORATISATION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2025

UN CHEF D'EXPLOITATION DEVIENT COTISANT DE SOLIDARITE AU COURS DE L'ANNEE 2025 :

Un chef d'exploitation affilié au 01/01/2025 réduit son activité agricole au cours de cette même année entraînant son inscription comme cotisant de solidarité :

- Les cotisations et contributions, en qualité de chef d'exploitation, sont émises pour toute l'année 2024, excepté la cotisation ATEXA calculée au prorata du nombre de jours travaillés,
- La cotisation de solidarité et les contributions seront émises à compter du 01/01/2025, exceptée la cotisation ATEXA, calculée au prorata du nombre de jours travaillés, sur l'année 2024.

« NOUVEL INSTALLÉ » ENCHAINEMENT DES EMISSIONS POUR L'ANNEE 2025

EMISSION PROVISOIRE DES COTISATIONS :

Un cotisant de solidarité débute son activité agricole entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 :

La cotisation de solidarité et les contributions sont provisoirement calculées sur une « Assiette Forfaitaire Nouvel Installé (AFNI), définie en fonction du SMIC : 100 Smic, soit 1.188,00 € pour l'année 2025.

- Valeur du SMIC : 11,65 € au 1er janvier 2025,
- Les cotisations sont arrondies à l'euro le plus proche.

Exemple : MONTANT PROVISOIRE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS POUR 2025
(activité exercée sur une année complète : 01/01/N – 31/12/N)

Cotisations (Base de calcul)	Montant de l'AFNI 100 SMIC	Taux année 2025	Montant annuel
Cotisation de solidarité Base de calcul : 100 SMIC	1 188 €	14 %	166 €
ATEXA	Forfait pour 365 jours d'activité		73 €
CSG-CRDS Base de calcul : 100 SMIC	1 188 €	9,70 %	115 €
Formation Professionnelle	Cotisation forfaitaire		79 €
Montant provisoire pour 2024*			433 €

* En fonction de l'activité exercée, une ou plusieurs contributions FMSE seront ajoutées à ce total : « sections commune – fruits – légumes – aviculture – horticulture et/ou viticulture » et la contribution INTERAPI.

FMSE en fonction de l'activité exercée	Section commune	20 €
	Section fruits	10 €
	Section légumes	10 €
	Section aviculture	48 €
	Section horticulture	50 €
	Section viticulture	5 €
	Section oléicole	10 €

INTERAPI Cotisation due pour les apiculteurs ayant 50 ruches et plus en exploitation	60 €
---	-------------

RÉGULARISATION DES COTISATIONS

	Base de calcul définitive
Cotisation année 2025	Revenus 2025
Contribution année 2025	Revenus 2025 + Cotisation de solidarité 2025

ENCHAINEMENT DES ASSIETTES :

- Pour les années suivantes, la cotisation de solidarité sera calculée sur les revenus professionnels agricoles (BA, BIC et/ou BNC), de l'année précédente, soit : cotisations 2026 émises sur revenus agricoles 2025.
- Les contributions seront calculées sur une assiette constituée des revenus professionnels et des cotisations émises au titre de l'année précédente, soit : CSG-CRDS 2026 émises sur revenus agricoles + cotisations 2025.

DECLARATION D'UN REVENU DEFICITAIRE OU NUL

Si le cotisant de solidarité déclare un revenu déficitaire ou nul, les contribution(s) FMSE appelées seront FMSE et VIVEA (Formation), si l'adhérent en est éligible en fonction de l'activité exercée.

MODALITE D'APPEL ET DE PAIEMENT POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITÉ

La cotisation de solidarité est recouvrée par un appel unique, en fin d'année (article R731-58 du code rural). En effet, les cotisants de solidarité ne sont donc pas visés par les appels fractionnés.

Cependant, ils peuvent opter pour la mensualisation de leurs cotisations et contributions.
L'option pour la mensualisation peut être effectuée à tout moment, en complétant l'imprimé « demande d'option », disponible auprès de votre caisse ou sur le site Internet : <https://nord-pasdecals.msa.fr>